

Québec, le 15 avril 2013

**APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION**

*Loi sur la qualité de l'environnement  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 31.51)*

Groupe Pétrolier Olco ULC  
1 000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700  
Montréal (Québec) H3A 3G4

N/Réf. : 7610-13-01-01710-10  
401019957

**Objet : Réalisation d'un plan de réhabilitation**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'approbation du plan de réhabilitation du 26 mars 2013, reçue le 27 mars 2013 et complétée le 27 mars 2013, j'aprouve, conformément à l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la réalisation dudit plan, tel qu'il est décrit dans le document intitulé « Plan de réhabilitation, Cessation d'activité d'une installation pétrolière, cas simple » et les documents qui s'y rapportent et qui en font partie intégrante, le tout résumé ci-dessous :

Excavation des sols contaminés en concentration supérieure aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Les sols contaminés excavés seront transportés dans des lieux autorisés par le Ministère. S'il y a lieu, l'eau souterraine recueillie sera également gérée conformément à la réglementation.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés sur le lot 1 374 918 du cadastre du Québec, soit au 4272, boulevard Dagenais Ouest, à Laval.

Le 15 avril 2013

Le document suivant fait partie intégrante de la présente approbation d'un plan de réhabilitation :

- Lettre transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 mars 2013, signée par madame Joyce Cornfield-Mazur, de la compagnie Groupe Pétrolier Olco ULC, à laquelle étaient joints des rapports de caractérisation phase I et phase II, le formulaire d'attestation, la grille d'attestation des études de caractérisation, le résumé de l'étude de caractérisation et attestation du résumé, le plan de réhabilitation, un double de l'avis de contamination inscrit au registre foncier, la déclaration de demandeur ainsi qu'un chèque au montant de 1 096,00 \$.

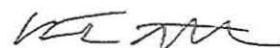
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le plan devra être réalisé conformément à ces documents.

Cette approbation ne dispense pas le titulaire de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et à tout règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux de réhabilitation ou subséquemment.

En outre, cette approbation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Clément D'Astous  
Sous-ministre